Demande de sursis a exécution

A Monsieur le Président et à Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la chambre administrative de la Cour Suprême du Sénégal

Le sieur **Ndiaga SYLLA**, Citoyen Sénégalais, Electeur, Premier Vice- Président du Parti Alliance Jëf Jël, demeurant à Dakar, Villa 14/B Point E, mais élisant domicile en l’Etude de **Maître Abdou Dialy KANE**, Avocat à la Cour, 10, Rue de Thiong x Vincent

A L’HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

**Qu**’il a effectivement formé, le 18 avril 2014, un recours pour excès de pouvoir contre les décrets n° 2014 – 499, 2014 – 500 et 2014 - 501 en date du 10 Avril 2014, pris par Monsieur le Président de la République du Sénégal et fixant respectivement le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil municipal, le nombre de conseillers à désigner pour chaque conseil de ville et le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil départemental.

**Que** ledit recours a été enregistré sous le numéro J/175/RG/14 au Greffe central de la Cour suprême en date du 18 avril 2014.

**Qu’à présent, le requérant demande expressément à la Cour suprême d’ordonner le sursis à exécution de ces décrets, leur exécution étant de nature à causer un préjudice irréparable tant aux partis politiques et coalitions de partis politiques, à leurs candidats qu’à l’ensemble des électeurs sénégalais.**

**Que** les partis politiques et coalitions de partis politiques vont investir chacun près de vingt-huit mille (28.000) candidats dans l’ensemble des collectivités locales.

**Que** le décret n°2014 – 500 ne soit pas appliqué au motif que la loi qui lui sert de base, les articles L.251 et L.252 du Code électoral ne sont pas conformes à la Constitution.

**Que,** d’une part, les dispositions de l’article L.251 du nouveau code électoral ne prévoient que les élections des conseillers municipaux des communes constitutives ; d’autre part, que les dispositions de l’article L.252 de la loi déférée applique « le système de quotient local de ville ».

**Qu**’il en résulterait un fort indice de disproportionnalité ; une représentation injuste ; une atteinte à la liberté de choix des électeurs à exercer leur droit de suffrage, au principe de pluralisme ; ainsi que l’exclusion des minorités au sein de certaines assemblées locales ; constituant de fait une menace grave à l’unité et à la cohésion nationale.

**Que** les dispositions du **Protocole A/SP1/12/01** de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ; notamment en son préambule et ses articles premier, 2, 3, 32 et 33, interdissent tout mode non démocratique d’accession ou de maintien au pouvoir et proclament la sauvegarde de la stabilité politique, la consolidation de l’Etat de droit, le renforcement de la démocratie…

**Que** **l’Arrêt pris par Conseil d'Etat en son audience du 12 janvier 2007 annulant le décret n°2006-1350** portant répartition des sièges des députés à élire au scrutin  majoritaire département pour les élections législatives du 25 février 2007 ; motif pris de ce que le nombre de sièges des députés à élire dans les départements n’était pas proportionnel à la population.

**Que des dépenses énormes** seront engagées par les partis politiques et leurs candidats pour la confection des dossiers de candidatures et les frais de campagne électorale.

**Que** l’Etat du Sénégal prendra en charge les dépenses liées à l’organisation des élections notamment l’impression des bulletins de vote et des documents de propagande ainsi que tout le matériel électoral prévus par le code électoral.

**Que l’impression des bulletins** de vote sera engagée à la suite de la publication à titre exceptionnel, au plus tard cinquante-trois (53) jours, des déclarations de candidatures.

**Que des dépenses énormes seront** consenties par l’Etat, les partis politiques et les candidats le jour du scrutin tant pour le fonctionnement des bureaux de vote, la supervision des opérations électorales, la collecte des résultats des élections, ainsi que pour le recensement des votes.

Tout cela représentera un coup financier énorme estimé à plusieurs milliards de francs à supporter par le contribuable sénégalais, les partis politiques et leurs candidats, y compris le nôtre, l’Alliance Jëf Jëf.

**Que cinq millions d’électeurs** seront mobilisés pour élire des candidats aux conseils municipaux et départementaux.

**Attendu que l’arrêt précité avait provoqué, après le dépôt des listes de candidats, le report des élections législatives initialement prévues le 25 février 2007.**

**Que** les griefs soulevés contre les décrets attaqués rendront non conformes les déclarations de candidatures à déposer dans le cadre des élections départementales et municipales.

**Qu’il convient dès lors d’ordonner le sursis à exécution des décrets attaqués.**

**SOUS TOUTES RESERVES**

**POUR REQUETE**

**Dakar, le 24 avril 2014**